



**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
N°2026-34**

Portant réglementation de la circulation
dans la rue de la scierie à SURBOURG

Le Maire de la Commune de SURBOURG,

- VU** les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRETE

Article 1 : L'accès à la rue de la Scierie est interdit aux véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Article 2 : Sont exemptés de cette restriction, sous réserve du respect des règles de stationnement en vigueur :

- Les véhicules des riverains
- Les véhicules de livraison ou d'intervention à destination des riverains
- Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police)
- Les véhicules de service public (nettoyage, entretien des réseaux, etc.)

Article 3 : La vitesse maximale autorisée dans la rue est fixée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 7 : MM.

- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de SURBOURG

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Marc LEEFBVRE-SCHNEE

